



REGLEMENT INTERIEUR Aramon Judo Club Gardois

Article 1^{er} – Dispositions générales :

Le présent règlement est en accord avec les différents règlements intérieurs des fédérations avec lesquelles le club est affilié.

Article 2 – Licence :

Les membres du club doivent être licenciés auprès des différentes fédérations correspondant à leurs disciplines.

Cette licence représente l'assurance mais aussi l'affiliation à des organismes reconnus par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 3 – Certificat médical :

Le certificat médical, établi par le médecin inscrit à l'ordre des Médecins, attestant de l'aptitude à la pratique des activités sportives en club ou en compétition est obligatoire pour l'inscription. Ce certificat doit être au bureau de l'association dans les 15 jours après l'inscription. Si le club n'est pas en possession de ce document, l'accès aux tatamis pourra être refusé au pratiquant. Pour les compétiteurs, la signature et le tampon du médecin doivent figurer sur le passeport sportif.

Article 4 – Responsabilité des parents ou tuteurs :

Les parents (ou les personnes ayant autorité) sont responsables de leurs enfants (ou des enfants dont ils ont la charge) jusqu'à l'intérieur du dojo.

La prise en charge par le club n'est effective qu'au bord du tatami, en présence du professeur.

Article 5 – Ponctualité :

Les pratiquants se doivent d'arriver à l'heure aux cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur.

Les parents ou les représentants légaux des enfants doivent venir chercher les jeunes pratiquants à la fin du cours et avant le début du cours suivant, dans le dojo.

Article 6 – Tenue et hygiène :

Le pratiquant de Judo ne peut pénétrer sur le tatami qu'en judogi (kimono). Seul le port de "tee-shirt ou rashguard" sous le kimono sont autorisés. Pour les autres disciplines, une tenue sportive est obligatoire (jogging, short et t-shirt sans accessoires métallique ou plastique dur).

Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé au pratiquant de se changer dans les vestiaires.

Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrettes interdites) et kimono propre.

Tous les bijoux sont interdits sur le tatami (montres, bracelets, boucles d'oreilles, « piercings », bagues), ainsi que tout autre objet ne faisant pas parti de l'activité.

Le pratiquant doit se déplacer dans le dojo ou ses abords immédiats en claquettes (claquettes ou chaussons).

Article 7 – Comportement :

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants. L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur. En conséquence, chacun est tenu d'adopter un comportement digne pendant les cours.

Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements pourra être exclue temporairement ou définitivement.

Article 8 – Respect des lieux :

Le dojo n'est pas la propriété privée du club. Il est destiné à la pratique des arts martiaux.

En conséquence, tous les membres du club, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté et l'état général du dojo et des annexes :

- Maintenir propre les lieux et utiliser les poubelles,
- ne pas marcher avec des chaussures sur le tatami et ne pas circuler pieds nus en dehors,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas consommer « chewing-gums », bonbons et autres denrées sur le tatami.
- S'abstenir d'utiliser son téléphone et se comporter avec la plus grande discrétion, évitant toute conversation bruyante ou déplacée.
- Pas de jeux de ballon ou toute autre activité pouvant dégrader les lieux.

Article 9 – Sécurité :

L'accès au tatami est interdit aux non pratiquants.

Il est recommandé aux parents et tuteurs de ne pas laisser les enfants se déplacer seuls jusqu'au dojo. Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur ou d'un membre du comité directeur avant le début du cours.

Il est recommandé de ne pas laisser d'objets personnels dans les vestiaires. **Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.**

Article 10 – Inscriptions :

Le dossier d'inscription se compose de:

- une fiche de renseignements dûment remplie et signée par le pratiquant ou son représentant légal,
- un certificat médical ou le passeport sportif rempli par le médecin,
- une photographie d'identité,
- le bordereau de licence dûment complété et signé par le pratiquant ou son représentant légal,
- un ou plusieurs chèque(s) représentant le montant de la cotisation (voir article 11 ci-après).

Renouvellement d'inscription: la licence prise la saison précédente couvrant le pratiquant jusqu'au 31 Août de la saison suivante, le renouvellement de l'adhésion doit être impérativement effectué à la réinscription en septembre.

Pour les membres du comité directeur et pour les professeurs le renouvellement de l'adhésion doit être effectué avant le 1 septembre.

Article 11 – Cotisation annuelle :

La cotisation doit être payée à l'inscription ou au renouvellement de l'adhésion. Elle est annuelle et comporte la licence. Elle peut être réglée en plusieurs fois par chèques remis en début de saison et encaissables aux dates indiqués par chaque adhérent au dos de chaque chèque.

La cotisation n'est pas remboursable sauf cas précis:

- Blessure survenue à l'occasion de la pratique et nécessitant l'arrêt des activités du club
- Maladie reconnue médicalement et nécessitant l'arrêt de la pratique des activités du club
- Mutation professionnelle dans une autre localité.

Montant de la cotisation: Le montant de la cotisation est révisé annuellement par le Comité Directeur pour la saison suivante, et validé lors de l'assemblée générale.

Montant de la licence: Le montant de la licence est révisé par les instances fédérales et lui est intégralement reversée, donc non remboursable en cas d'abandon de la pratique en cours d'année

Article 13 – Saison sportive :

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive qui est calquée sur la période scolaire de la zone considérée.

Les cours ne sont en principe pas assurés pendant les vacances scolaires et jours fériés, sauf indications contraires données par le professeur lors du dernier cours avant les vacances.

Les horaires des cours sont indiqués au tableau d'affichage du dojo.

Le présent règlement sera affiché à l'intérieur du dojo.

Règlement intérieur proposé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2017.

Je soussigné(e)..... Déclare avoir pris connaissance du présent règlement

Aramon, Le

« Lu et Approuvé » Signature de l'adhérent ou du tuteur légal pour les mineurs